



—
ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

Mémoire
de
l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec

Présenté
à la
Commission de l'économie et du travail
dans le cadre du
Projet de loi 35 – Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles
relatives au statut professionnel de l'artiste
Le 24 mai 2022

Présentation de l'ARRQ

L'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (**ARRQ**) est un syndicat professionnel comptant plus de 800 membres, reconnu en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* pour représenter tous les réalisateurs et réalisatrices de films, à l'exception de ceux qui œuvrent à la réalisation de films en langue anglaise dans la province de Québec. L'ARRQ défend les intérêts et les droits professionnels, économiques, culturels, sociaux et moraux de tous les réalisateurs et réalisatrices du Québec, notamment via la négociation d'ententes collectives avec divers producteurs en vertu des accréditations qu'elle détient¹.

Les lois sur le Statut de l'artiste (S-32.1 et S-32.01) ont permis aux artistes, depuis leur adoption il y a plus de 30 ans, d'améliorer leurs conditions de travail et d'exercice de leur art, mais elles ont cependant, depuis plusieurs années atteint leurs limites. Encore aujourd'hui, trop d'artistes ne sont pas couverts par des ententes collectives et ne bénéficient donc pas de conditions minimales décentes et d'un filet social adéquat, et ce, même s'ils travaillent pour des productions subventionnées par l'État. L'objectif de départ des lois demeure, soit l'amélioration des conditions d'engagement des artistes, mais pour qu'il se réalise pleinement, les droits des artistes découlant de la loi doivent être bonifiés et les mécanismes de négociations et d'application des ententes doivent être simplifiés et revus.

La position défendue par l'ARRQ dans son mémoire du 1^{er} février 2021, dans le cadre de la consultation du ministère de la Culture et des Communications sur la révision des lois sur le statut de l'artiste², est notamment de rétablir une équité entre les fardeaux que la loi impose aux associations d'artistes et aux associations de producteurs. Nous voulons donc nous assurer que la nouvelle loi mettra en place des mécanismes qui permettront aux associations d'artistes d'atteindre leur plein potentiel et d'améliorer les conditions d'engagement des artistes.

L'ARRQ salue le projet de loi 35 (Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste) déposé par Mme Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications, le 27 avril 2022. À cet effet, nous remarquons que plusieurs dispositions ont été proposées de façon à répondre aux revendications de l'association. L'ARRQ propose toutefois quelques amendements au projet de loi 35 afin de clarifier, préciser et modifier certaines dispositions.

¹ Ordonnances n^{os} 10402-U et RA-2001-1357.

² « *Mémoire présenté par l'Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ) dans le cadre de la consultation du ministère de la Culture sur la révision des lois sur le statut de l'artiste* », 1^{er} février 2021, [En ligne]. <https://reals.quebec/actualites/2022-04-27-memoire-presente-au-ministere-de-la-culture>

1. LES APPORTS DU PROJET DE LOI

L'ARRQ, ainsi que plusieurs associations d'artistes, réclament que les lois sur le Statut de l'artiste (s-32.1 et S-32.01) reconnaissent aux artistes les mêmes droits que les salariés du Québec. Le projet de loi 35 répond partiellement en ce sens et plusieurs dispositions verront à améliorer les conditions des artistes. Ce sont des avancées importantes.

▪ Intégration de dispositions pour contrer le harcèlement psychologique

Jusqu'à présent, les artistes non-salariés n'avaient pas de recours légaux dans un cas de harcèlement psychologique. L'ARRQ devait donc négocier avec les associations de producteurs afin d'intégrer dans chaque entente collective les conditions et procédures applicables en cas de harcèlement.

Désormais, avec le projet de loi, la procédure en cas de harcèlement psychologique est harmonisée et uniformisée à tous les artistes et pour toutes les associations d'artistes. Tous les artistes bénéficieront alors d'une protection minimale automatique dans une telle situation, qu'ils soient couverts par une entente collective ou non.

▪ Élargissement de la juridiction du Tribunal administratif du Travail et des pouvoirs de l'arbitre

Un autre point que nous accueillons positivement du projet de loi est l'élargissement des pouvoirs du Tribunal administratif du Travail au secteur culturel. Notre point précédent portant justement sur les dispositions en matière de harcèlement, nous saluons donc les pouvoirs attribués au TAT afin que celles-ci soient respectées, notamment le pouvoir qu'il a d'ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, de lui ordonner de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux et de lui ordonner de financer le soutien psychologique requis par l'artiste.

Également, la compétence élargie du TAT permettra aux associations de demander que soient prises des mesures afin de faire respecter des obligations essentielles telles que l'obligation de négocier de bonne foi ou l'obligation pour le producteur de ne pas prendre des mesures discriminatoires ou de représailles contre un artiste pour avoir exercé un droit prévu par la loi.

L'élargissement de la compétence a aussi le mérite de ne pas se limiter au TAT. L'arbitre bénéficie également d'une bonification de ses pouvoirs lui permettant entre autres de fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendu et de rendre toute ordonnance de sauvegarde.

2. LES PISTES D'AMÉLIORATIONS DU PROJET DE LOI

Tel que mentionné ci-dessus, le projet de loi 35 contribue dans une certaine mesure à améliorer les conditions des artistes. L'ARRQ est cependant d'avis que quelques dispositions méritent certains ajustements afin d'atteindre des objectifs spécifiques et de mieux servir les intérêts des intervenants du milieu artistique.

▪ Nouveau pouvoir réglementaire de l'article 68.6

En 1993, l'ARRQ entreprenait la négociation de sa première entente collective avec l'APFTQ (actuellement AQPM) pour le secteur télévision, une saga qui allait durer 15 ans et qui s'est terminée par une sentence arbitrale.³

Depuis l'obtention de sa reconnaissance en 1990, et pendant près de 30 ans, l'ARRQ n'avait que deux ententes collectives, soit une pour les longs métrages et l'autre pour la télévision. Ce sont dernièrement ajoutés une entente collective pour les nouveaux médias (2021) ainsi qu'un accord-cadre avec l'ONF (2022), qui a nécessité plus de 4 années de négociations. Cela est assurément trop peu d'ententes collectives en vigueur qui ont laissé les artistes sans condition minimale de travail pendant trop longtemps.

La loi actuelle prévoit la négociation avec une association de producteurs qui ne lie que les membres de celle-ci. Cela implique que l'association d'artistes doive négocier individuellement avec chacun des producteurs non membres d'une association.

Les ressources des associations d'artistes, dont les revenus proviennent uniquement de cotisations professionnelles, ne suffisent pas pour faire face à ce fardeau.

Dans son mémoire déposé le 1^{er} février 2021⁴, l'ARRQ proposait notamment de rendre obligatoire la reconnaissance des associations de producteurs afin de rééquilibrer le fardeau qui existe entre elles et les associations d'artistes. Cette proposition avait pour but d'arriver à couvrir tout un secteur lorsqu'une entente collective est négociée avec une association de producteurs reconnue.

En réponse aux difficultés des associations d'artistes à négocier dans des délais raisonnables et l'impossibilité de couvrir l'entièreté des secteurs, le gouvernement a plutôt prévu, à l'article 68.6 de son projet de loi, de se doter d'un pouvoir réglementaire lui permettant de fixer les conditions minimales au moment de la conclusion de contrats des artistes non visés par une entente collective.

Nous saluons cette initiative qui semble répondre en partie aux préoccupations soulevées quant au fait qu'il existe tout un pan de l'industrie culturelle qui n'est pas

³ ARRQ et APFTQ, 2008-CRAAAP 418, sentence arbitrale Me Bernard Bastien.

⁴ Op. cit., note 2.

sous ententes collectives et qui, pourtant, fonctionne en recevant des subventions publiques.

Cependant, le texte actuel de l'article 68.6 mérite, quant à l'ARRQ, certaines précisions qui nous apparaissent importantes afin que celui-ci atteigne les objectifs souhaités.

Voici le texte proposé :

« 68.6. **Sur demande d'une association d'artistes reconnue, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.**

*Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production. **Le règlement adopté en vertu du présent article doit prévoir une procédure d'arbitrage de grief.***

Pendant la durée du règlement, les parties peuvent convenir de négocier une entente collective et l'application du règlement pour les parties liées par cette entente cessera à l'entrée en vigueur de celle-ci.

Au premier alinéa de l'article 68.6, il nous apparaît important de faire en sorte que cette demande soit limitée aux associations d'artistes. Une demande initiée par un producteur ou une association de producteurs pourrait empêcher l'association d'artistes d'entamer une négociation en bonne et due forme. L'association de producteurs ou le producteur pourrait ainsi avoir intérêt à ne pas faire face à un processus de négociation en préférant le processus ministériel. De plus, cet article ne devrait pas donner l'opportunité à un producteur ou une association de producteurs de diminuer des conditions de travail d'un secteur où il existe une entente collective ou d'empêcher l'amélioration de ces conditions lors d'un renouvellement. Rappelons que l'objectif est de faciliter l'imposition des conditions minimales à un secteur qui n'est pas sous entente collective et où il est autrement difficile de le faire par le mécanisme habituel de négociation, par exemple lorsque, dans un secteur, il n'y a pas d'association de producteurs, mais plutôt une multitude de producteurs.

Le libellé actuel de l'article 68.6 ne donne pas de précision sur les effets du règlement à être émis ou comment les associations d'artistes peuvent assurer le respect des conditions édictées. Nous croyons donc essentiel de prévoir qu'une procédure d'arbitrage devra obligatoirement faire partie intégrante du règlement.

De plus, malgré l'application du règlement, nous sommes d'avis que les parties devraient toujours être en mesure de convenir d'une entente collective entre elles.

▪ **L'article 24.2 et le devoir de représentation**

Le projet de loi 35 instaure, à l'article 24.2, le devoir de juste représentation des associations d'artistes. En vertu de ce principe, les associations d'artistes ont le devoir de ne pas agir de mauvaise foi, de façon discriminatoire ou arbitraire, ou de faire preuve de négligence grave envers les artistes qu'elles représentent, que ceux-ci soient membres ou non.

En droit du travail, la jurisprudence entourant son équivalent codifié à l'article 47.2 du *Code du travail* a déjà établi que cette obligation s'étend à l'ensemble des actes qui affectent le cadre juridique de la relation entre le salarié et l'employeur, incluant lors des négociations entourant la conclusion d'une convention collective⁵.

L'association reconnaît évidemment qu'elle doit rendre des comptes aux réalisateurs.trices qu'elle représente, qu'ils ou elles soient membres de l'ARRQ ou non, et salue ce pouvoir donné aux artistes de formuler une plainte auprès du TAT s'ils ou elles croient ne pas avoir été justement représentés.ées par leur association. Cependant, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne tient pas compte des spécificités des relations de travail dans le domaine culturel.

En effet, le devoir de représentation est le corollaire du monopole de représentation qu'ont les syndicats envers les salariés qu'ils représentent. Une fois qu'un syndicat est accrédité, l'employeur ne peut plus négocier de façon individuelle avec un salarié. Or, la loi ne confère pas aux associations d'artistes le même monopole. Les associations peuvent négocier des conditions minimales pour les artistes qu'elles représentent dans divers secteurs, mais ceux-ci devront toujours, ultimement, négocier directement avec le producteur, notamment s'ils veulent obtenir plus que les conditions minimales prévues aux ententes collectives ou si les services fournis ne sont pas couverts par une entente collective.

Par ailleurs, les associations d'artistes ne bénéficient pas des ressources financières suffisantes leur permettant de négocier des ententes avec chacun des producteurs pour couvrir les divers secteurs dans lesquels les membres qu'elles représentent œuvrent. Contrairement à ce qui est applicable en droit du travail selon la formule Rand codifiée à l'article 47 du *Code du travail*, des cotisations syndicales ne sont pas retenues sur l'ensemble des rémunérations reçues par les artistes, mais seulement lorsqu'une entente collective couvre leur prestation de service, ce qui réduit considérablement la sécurité financière des associations d'artistes leur permettant d'acquitter les frais liés à la négociation d'ententes

⁵ Noël c. Société d'énergie de la Baie James, [2001] 2 RCS 207, par. 46 à 48.

collectives, qui peut d'ailleurs, comme nous l'avons souligné, s'étaler sur plusieurs années.

Finalement, comme le devoir de représentation est souvent analysé par les tribunaux en lien avec les agissements du syndicat dans le traitement d'un dossier pouvant mener à un grief, encore faut-il qu'une procédure de grief et d'arbitrage s'applique. Cette application n'est pas automatique en vertu de la loi, car elle ne peut être utilisée que s'il y a eu manquement à une disposition prévue à une entente collective ou à un contrat conclu en vertu de celle-ci.

L'ARRQ suggère donc de préciser la portée du devoir de représentation des associations d'artistes en adoptant la formulation suivante :

« **24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes **visés par une entente collective à laquelle elle est partie**, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »

3. ABSENCE DE RÉPONSE AUX PRÉOCCUPATIONS DE L'ARRQ

▪ **Financement conditionnel et reddition de compte**

Depuis les débats pour l'adoption des lois sur le statut de l'artiste jusqu'à ce jour, les conditions socioéconomiques des artistes sont préoccupantes, en ce qu'elles sont bien en deçà des conditions moyennes des autres salariés au Québec. Cette situation persiste, elle a même été exacerbée par la pandémie COVID-19 qui a exposé au grand jour la précarité des artistes.

Il n'existe aucune contrainte légale pour un producteur.trice de respecter les conditions de travail minimales des artistes si sa production est financée par des subventions et/ou crédits d'impôt accordés par les différentes autorités gouvernementales. En d'autres mots, des fonds publics servent à financer des projets culturels qui ne respectent peut-être pas les conditions minimales de travail des artistes.

Selon les données recueillies en 2013 par cinq associations d'artistes (ARRQ, AQTIS, GMMQ, SARTEC et UDA), près de 50 % des productions subventionnées par les institutions gouvernementales n'avaient pas déposé de contrats auprès des associations d'artistes. Cette situation crée deux classes de producteurs, ceux liés par une entente collective et ceux qui ne le sont pas, mais également deux classes d'artistes, ceux qui bénéficient de conditions minimales de travail et d'un filet social et ceux laissés à eux-mêmes.

Il nous apparaît dans l'intérêt de tous que le gouvernement, dans le cadre de ses programmes de subventions ou tout autre type de financement, s'assure que tous les artistes bénéficient de conditions de travail minimales. Le moyen que nous proposons est que l'aide gouvernementale soit conditionnelle à ce que le producteur.trice subventionné.ee applique les conditions de travail minimales découlant d'ententes collectives et instaure une reddition de comptes où les producteurs.trices auront à déposer les différents contrats d'engagement signés à l'organisme subventionnaire et donc à démontrer qu'ils respectent les ententes collectives applicables s'ils souhaitent obtenir du financement de l'État.

Voici donc nos recommandations quant à un ajout dans le projet de loi :

Ajouter dans la LSA, un pouvoir au ministre d'ordonner aux organismes subventionnaires de modifier leur programme afin de rendre l'octroi aux producteurs de toute forme de financement (subvention/crédit d'impôt ou autre) conditionnel à l'application des conditions de travail minimales négociées par les associations d'artistes et une obligation de reddition de comptes.

▪ **Application aux artistes de certaines dispositions applicables en matière de santé et sécurité au travail**

L'ARRQ constate qu'aucune disposition en matière de santé et sécurité n'a été intégrée au projet de loi. À l'heure actuelle, ces protections doivent être négociées avec les producteurs dans les ententes collectives, ce qui ajoute un fardeau aux associations d'artistes et met les artistes ne travaillant pas sous l'application d'une entente collective dans une situation précaire. Par exemple, le droit de refus de travailler lorsqu'un ou une réalisateur.trice estime être exposé.ee à un danger pour sa santé, sa sécurité, son intégrité physique ou psychique devrait s'appliquer automatiquement à tous et ne pas faire l'objet de dispositions particulières dans une entente collective. Il en va de même pour le retrait préventif de la femme enceinte, alors que l'on sait que les plateaux de tournage peuvent comporter de hauts risques d'accident.

L'ARRQ recommande donc que les articles 12 à 31 et les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail soient intégrés à la LSA.